

Décret

Générale

modern

Décret n° 2005-0037/PR/MDN Modifiant le Décret portant création d'un nouveau barème pour les Gendarmes, Militaires et Policiers engagés.

n° 2005-0037/PR/MDN

Ministère
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Date de publication
3 mars 2005

Numéro JO
n° 5 du 15/03/2005

Date du numéro
15 mars 2005

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU Le décret n°89-043/DEF du 31/05/88 portant statut général des militaires

VU Le décret n°98-0080/PR/DEF du 13/07/98 portant organisation de la Gendarmerie Nationale

VU Le décret n°91-0166/PRE/DEF du 23/11/91 déterminant les indices, les barèmes de solde et les taux de certains accessoires de la solde applicable aux membres de l'Armée et de la Gendarmerie

VU Le décret n°91-0178/PR du 14/12/91 déterminant les indices, les barèmes de solde et les taux de certains accessoires de la solde applicable aux Policiers de la Force Nationale de Police

VU Le décret n°2001-0054/MDN du 11/03/2001 portant création d'un nouveau barème pour les gendarmes, militaires et policiers engagés

VU Le décret n°2001-0053/PREdu 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

SUR Proposition du Ministre de la Défense Nationale.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le barème de solde institué par le décret n°2001-0054/PR/MDN du 11 mars 2003 pour les militaires, gendarmes et policiers engagés à compter du 01/01/2001 est modifié.

Article 2

Les personnels engagés à compter du 01/01/2001 seront assujettis à ce nouveau barème .

Article 3

Les commissionnés percevront la solde des commissionnés pendant 18 mois et assujettis au nouveau barème à l'issue de cette période.

Article 4

Le nouveau barème est défini comme ci-dessous : Grade

					Indice		S. de Base	Sergent
+2	405	47 137	Sergent -2		370	43 064	Caporal/Chef	
+2	367	42 714	Caporal/Chef -2	336	39 107	Caporal +2	317	36
895	Caporal -2	310	36 081	1er Classe +2	295	34 335	1er	
Classe -2	285	33 171	2ème Classe +2	282	32 821	2ème Classe		
-2	262	30 494	Le passage à l'échelon +2 pour chaque grade prendra effet à compter du 1er octobre 2004 .					

Article 5

Le présent Décret qui abroge toutes les dispositions contraires sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

*Fait à Djibouti
le 03 mars 2005. Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH